



COMMUNE DE FOUSSEMAGNE

Territoire de Belfort

République Française

ARRETE MUNICIPAL N°267

Arrêté d'interdiction de baignade à l'étang « Des Cratsch »

Le Maire de la Commune de FOUSSEMAGNE :

VU

- Le code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT

Qu'il s'avère nécessaire de prendre des mesures pour assurer la sécurité et la tranquillité des lieux

ARRETE

Article 1^{er}

La baignade est strictement interdite.

Article 2

Le chiens et animaux de compagnie doivent être tenus en laisse. La baignade est interdite.

Article 3

Les usagers sont tenus de respecter l'environnement et la propreté du site.

Article 4

Les rassemblements festifs sont interdits.

Article 5

Les activités halieutiques sont autorisées sur le pourtour de l'étang communal, elles sont placées sous l'entière responsabilité de la Société de Pisciculture KOHLER de FRIESEN.

Article 6

Toute infraction au présent arrêté qui sera affiché et publié sera poursuivie et sanctionnée conformément à la loi.

Article 7

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et Monsieur le Responsable du Service des Gardes-Nature sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Foussemagne, le 12 juillet 2014

Le Maire
M. Serge PICARD